



Copie certifiée
conforme à l'original
le 06 OCT. 2008

**DECISION N° 038/ARMP/CRD DU 29 SEPTEMBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE MEQUISEN SUR LE REFUS DE L'AUTORITE
CONTRACTANTE DE LA LAISSER PARTICIPER A L'APPEL D'OFFRES
RESTREINT POUR LA FOURNITURE DE 12000 LITRES DE FENTHION 64% ULV
LANCE PAR LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la Société MEQUISEN en date du 23 septembre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, Conseiller Juridique présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMB, Directeur des Affaires juridiques et Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :



Copie certifiée
conforme à l'original
le...06...OCT. 2008

Par lettre en date du 23 septembre 2008, enregistrée le 23 septembre 2008 sous le numéro 212 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, MEQUISEN a introduit un recours auprès du CRD pour contester le rejet implicite par la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) de sa demande de participation à l'appel d'offres restreint pour la fourniture de douze mille (12.000) litres de Fenthion 64% ULV ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Par lettre en date du 19 septembre 2008, MEQUISEN a manifesté à la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) son intérêt pour l'appel d'offres restreint n°01205/MA/DPV/BAF pour la fourniture de 12000 litres de Fenthion ;

La DPV n'ayant pas réagi à sa requête, le 23 septembre 2008, elle a saisi le CRD pour arbitrage.

Considérant que la saisine du CRD est intervenue dans le courant du délai de rejet implicite, que par conséquent le présent recours doit être déclaré irrecevable ;

SUR LES FAITS :

Comme il résulte des énonciations de la lettre de MEQUISEN, la DPV a lancé un appel d'offres restreint pour la fourniture de douze mille (12.000) litres de Fenthion.

MEQUISEN saisit la DPV d'une manifestation d'intérêt pour ledit appel d'offres.

La DPV n'ayant pas donné suite à sa lettre, quatre (4) jours après son envoi, MEQUISEN a saisi le CRD pour arbitrage.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

A l'appui de son recours, MEQUISEN expose avoir été informée que l'appel d'offres n'est ouvert qu'à trois fournisseurs lesquels ont été désignés par l'autorité contractante. Déclarant fonder son recours sur les dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics, il soutient que rien ne justifiait son exclusion de la procédure d'appel d'offres.

SUR L'OBJET DU LITIGE :

Considérant qu'il résulte du moyen présenté par le requérant que celui-ci conteste la liberté de l'autorité contractante de choisir d'office les candidats qui peuvent participer à la procédure ;



Copie certifiée
conforme à l'original
le...06...OCT. 2008

AU FOND :

Considérant qu'aux termes des articles 60, 73 et 74 du Code des marchés publics, l'appel d'offres restreint est la procédure dans laquelle seuls les opérateurs économiques invités par l'autorité contractante peuvent présenter une offre ;

Qu'il ne peut être procédé à un appel d'offres restreint qu'après avis de la DCMP et pour des situations particulières d'urgence, de défaillance ou d'essai limitativement énumérés à l'article 73.2 du Code des marchés publics ;

Considérant que le choix est libre, sous réserve des cas d'ouverture à procédure restreintes sous le contrôle de la DCMP, entre procédure restreinte et procédure ouverte ; que toutefois, si l'autorité contractante décide de fixer le nombre des opérateurs économiques qu'il envisage de consulter, elle est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois ;

Qu'à cet égard, il résulte des déclarations de MEQUISEN que la DPV a limité sa consultation à trois fournisseurs ;

Considérant ces éléments et le fait qu'il n'est pas, par ailleurs, contesté que la DPV n'a pas respecté les formalités et conditions définies aux articles 73 et 74 du Code des marchés publics, il convient de déclarer mal fondé le présent recours ;

Qu'en conséquence, son recours doit être rejeté comme mal fondé ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de MEQUISEN ;
- 2) Le rejette comme mal fondé ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société MEQUISEN, à la DPV et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP